



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 17 juin 2019
Réf. N° QP -47/19

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
17 JUIN 2019

Objet : Question parlementaire n°702 du 15 mai 2019 de l'honorable Député Marc Angel

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de la Justice

Félix BRAZ



**Réponse de Monsieur Felix Braz, Ministre de la Justice, à la question
parlementaire n° 702 du 15 mai 2019 de l'honorable député Marc Angel**

1) Quant à la recommandation de l'ECRI d'ériger la motivation homo/transphobe en circonstance aggravante dans la législation nationale

a) L'état actuel du droit pénal luxembourgeois

Le rapport ECRI, établi en 2016, préconise, comme le souligne l'honorable Député, d'ériger en circonstance aggravante la motivation discriminatoire (homo/transphobe) et raciste pour toutes les infractions du droit pénal commun.

Actuellement, le droit luxembourgeois ne connaît pas de circonstance aggravante d'un crime ou d'un délit en cas de motivation discriminatoire à l'encontre de la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à la communauté LGBTI (ni d'ailleurs à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée).

b) L'opportunité des poursuites d'une telle circonstance

Sans viser uniquement la motivation homo/transphobe, plusieurs réflexions sont en cours.

Ainsi, le Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI de juillet 2018 prévoit d'analyser la création d'une circonstance aggravante pour les crimes de haine.

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit que la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sera renforcée. Dans ce cadre, le gouvernement peut s'intéresser notamment à la législation française. Cette dernière prévoit à l'article 132-77 du Code pénal que les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime. La législation française datant de janvier 2017, il sera utile d'analyser les expériences faites en France et dans les autres Etats membres qui disposent d'une législation similaire.

2) Quant aux statistiques sur les agressions commises à l'encontre des victimes de la communauté LGBTQI

Le cinquième rapport de l'ECRI sur le Luxembourg, en faisant référence à une étude de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), indique qu'en 2012, 55% des répondants



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

LGBT du Luxembourg estiment avoir été victime d'agressions ou de menaces de violence au cours de l'année écoulée par rapport à l'enquête menée. Ces personnes estiment que le dernier incident est entièrement ou partiellement dû au fait d'avoir été perçus comme étant LGBT (la moyenne UE étant de 59%). Pourtant, aucun acte de discrimination en raison de l'orientation sexuelle, du changement de sexe ou de l'identité de genre de la victime n'a été porté à la connaissance du Parquet ni de Diekirch, ni de Luxembourg ces dernières années. En effet, d'après les résultats de l'enquête, les taux de non-signalement sont très élevés parmi les personnes LGBT qui se sont senti personnellement victimes de discrimination ou qui ont déclaré avoir été victimes de violence ou de harcèlement. Pour sensibiliser à cette problématique, le Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes LGBTI de juillet 2018 prévoit d'informer les personnes LGBTI davantage sur leurs droits et de sensibiliser, voire de former les forces de l'ordre sur les crimes de haine.